



PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

11 JUIL. 2022

ARRIVÉE

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III
ANNEXES

ANNEXE III.1

Zonage de la
publicité

Département du Val de Marne

**Territoire de Grand
Paris Sud Est Avenir**

**Approuvé en
Conseil de Territoire
le 22 juin 2022**

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE



ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET REMARQUABLES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels et remarquables, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme figurant dans les PLU. Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés** : Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits** : Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.



ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par des périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels à savoir :

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent sur les communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables** : Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par des axes routiers, situés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4, ZP5a et ZP5b à savoir :

- ☞ **RD4 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Chennevières-sur-Marne ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de la Queue-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;
- ☞ **RD10 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- ☞ **RD19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil ;
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- ☞ **RN19 :**
 - Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny ;
- ☞ **RD111 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- ☞ **RD124 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- ☞ **RD138 :**
 - Sur une largeur de 15 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur le côté urbanisé et en limite de la ZP1 sur le côté Seine : Est concernée la commune d'Alfortville ;
- ☞ **RD224 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;
- ☞ **RD252 :**
 - Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m²** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes <=10 000 habitants)

La ZP5a, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes ne dépassant pas 10 000 habitants :

Sont concernées les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes >10 000 habitants)

La ZP5b, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes de plus de 10 000 habitants :

Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

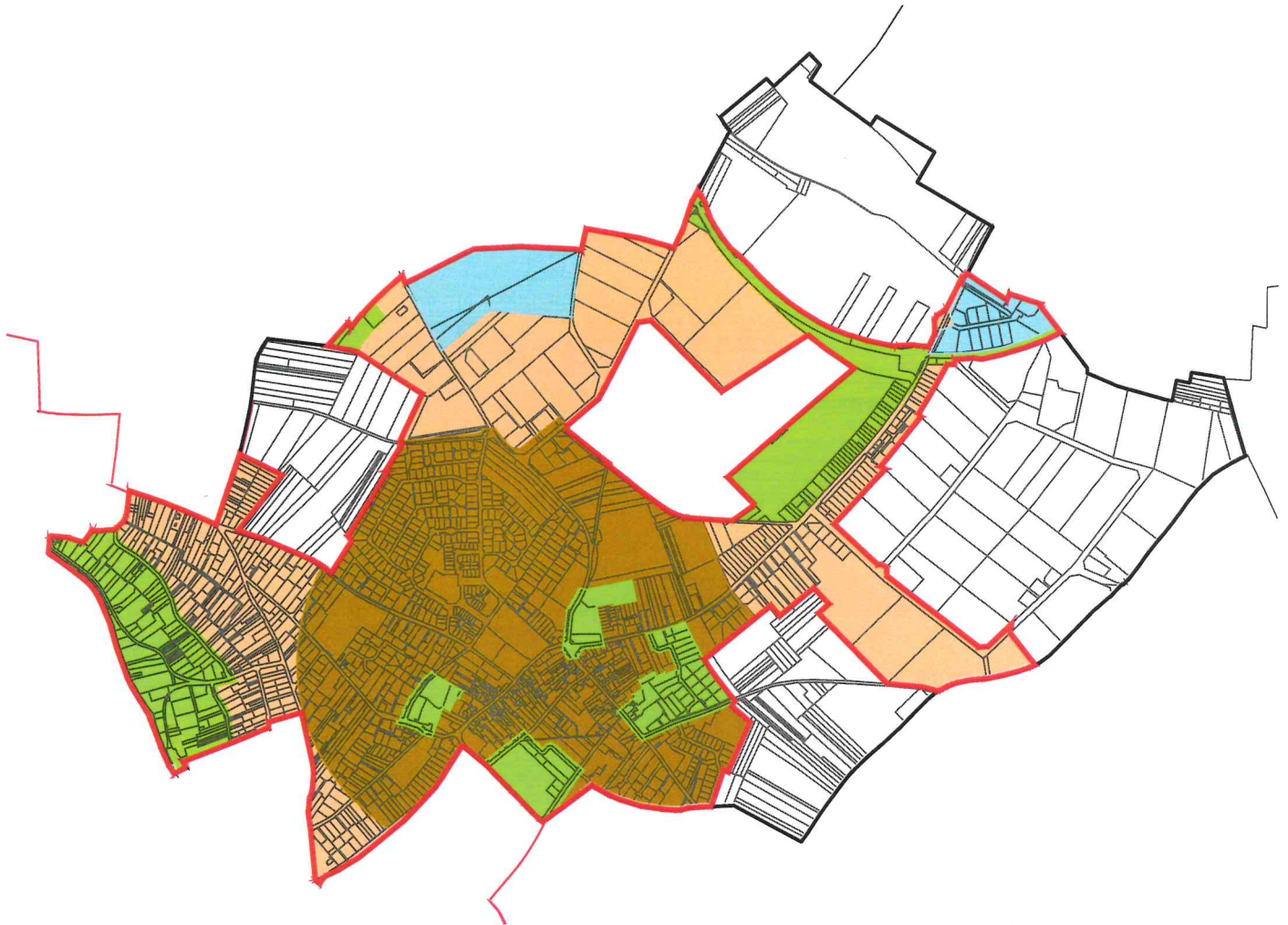
La ZP6 couvre les différents secteurs situés en dehors des territoires agglomérés.

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP7 est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires** : bâtiment et quais de gare. Les dispositions s'appliquent également aux terrains bordant les voies ferrées ou les quais de gare.

Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil et Sucy-en-Brie.

ZONAGE PUBLICITE
MANDRES-LES-ROSES



Zonage PUBLICITE du RLPi :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ZONE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et remarquables
- ZONE PUBLICITE 2 : Secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable
- ZONE PUBLICITE 3 : Axes routiers
- ZONE PUBLICITE 4 : Zones d'activités économiques
- ZONE PUBLICITE 5a : Zones résidentielles (communes de moins 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 5b : Zones résidentielles (communes de plus 10 000 hab.)
- ZONE PUBLICITE 6 : Secteurs hors agglomération
- ZONE PUBLICITE 7 : Domaine ferroviaire

ECHELLE 1 / 1000